



## CHAPITRE 120

### Loi des marchés agricoles

#### SECTION I

##### DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation : 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent :

« acheteur » : a) « acheteur » : l'acquéreur d'un produit agricole défini au paragraphe g, sauf le cas visé à l'article 31;

« association de producteurs » : b) « association de producteurs » : un syndicat coopératif d'agriculteurs, une association coopérative d'agriculteurs, une société coopérative agricole, une société d'horticulture, une société de patrons de fabriques de produits laitiers, une association ou un syndicat professionnel d'agriculteurs, une union, une fédération ou une confédération de tels syndicats et tout groupement professionnel ou coopératif de producteurs;

« Régie » : c) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec constituée par la présente loi;

« office de producteurs » : d) « office de producteurs » : l'organisme constitué en vertu d'un plan conjoint de mise en marché de produits agricoles, pour la surveillance et le contrôle de son exécution;

« plan conjoint ou plan » : e) « plan conjoint » ou « plan » : un plan de producteurs établi pour la mise en marché de produits agricoles et approuvé par la Régie, y compris les règlements qui s'y rattachent;

« producteur » : f) « producteur » : un producteur ou une association de producteurs d'un produit agricole défini au paragraphe g;

« produit agricole » : g) « produit agricole » : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'avi-

## CHAPTER 120

### Agricultural Marketing Act

#### DIVISION I

##### DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions mean or designate:

(a) "purchaser": the purchaser of any farm product defined in paragraph g, saving the case contemplated in section 31;

(b) "association of producers": any farmers' cooperative syndicate, any farmers' cooperative association, any cooperative agricultural association, any horticultural society, any society of patrons of dairy product factories, any farmers' association or professional syndicate, any union, any federation or confederation of such syndicates and any professional or cooperative group of producers;

(c) "Board": the Quebec Agricultural Marketing Board constituted by this act;

(d) "producers' board": the body constituted, under a joint farm products marketing plan, to supervise and control the carrying out of such plan;

(e) "joint plan" or "plan": any producer's plan established for the marketing of farm products and approved by the Board, including the regulations relating thereto;

(f) "producer": any producer or association of producers of any farm product defined in paragraph g;

(g) "farm product": any agricultural, horticultural, avicultural or forest pro-

culture ou de la forêt, à l'état brut ou transformé, partiellement ou entièrement, par le producteur, y compris, entre autres, les animaux de ferme et de basse-cour, vivants ou abattus, la viande de ces animaux, les volailles, les oeufs, la laine, les produits laitiers, les grains, les fruits, les légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois, les breuvages ou articles d'alimentation provenant de produits de l'agriculture et toute autre denrée agricole désignée par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil;

« produit commercialisé »; « règlements »;

« mise en marché ».

*h)* « produit commercialisé » : un produit agricole auquel s'applique un plan;

*i)* « règlements » : les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie ou un office de producteurs;

*j)* l'expression « mise en marché » comprend la vente, la transformation, l'achat, l'entreposage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport d'un produit agricole, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 1.

Interprétation de la loi.

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme tendant à concurrencer l'organisation coopérative de la production et de la mise en marché des produits agricoles, mais elle doit l'être comme ayant pour objet de mettre à la disposition des producteurs et des consommateurs un moyen supplétif de mise en marché ordonnée et juste des produits agricoles.

Application.

Elle doit être appliquée à la lumière de ce principe et de manière à ne pas gêner l'action du coopératisme dans les régions et les secteurs de production et de vente où il répond ou est en mesure de répondre efficacement aux besoins, et de manière à profiter autant que possible du concours des coopératives pour l'établissement et l'administration de plans conjoints dans les secteurs de production et les régions où il est désirable d'en établir. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 2.

## SECTION II

### RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES

Organisme établi.

3. Un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise

duct, in its raw state or partly or wholly transformed by the producer, including, among other things, farm and farm-yard animals, alive or slaughtered, the flesh of such animals, poultry, eggs, wool, dairy products, grain, fruits, vegetables, maple products, honey, tobacco, wood, beverages or foodstuffs derived from agricultural products and any other agricultural commodity designated by order of the Lieutenant-Governor in Council;

*(h)* "marketed product": any farm product to which a plan applies; "marketed product";

*(i)* "regulations": the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council, the Board or a producers' board; "regulations";

*(j)* the word "marketing" includes the sale, processing, purchase, storage and shipping for purposes of sale, the offering for sale and the transportation of any farm product, as well as the advertising and financing of operations relating to the disposal of such product. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 1. "marketing".

2. This act shall not be interpreted as tending to compete with the cooperative organization for the production and marketing of farm products, but it shall be interpreted as being intended to provide producers and consumers with supplementary means for the orderly and fair marketing of farm products. Interpretation of act.

It must be applied in the light of that principle and in such manner as not to hamper cooperative action in the regions and areas of production and sale where such action effectively meets requirements or is capable of so doing, and in such manner as to take advantage, in so far as is possible, of the assistance of cooperatives for the establishment and administration of joint plans in areas of production and in regions where it is desirable to establish the same. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 2. Application.

## DIVISION II

### AGRICULTURAL MARKETING BOARD

3. An organization to supervise, coordinate and improve the marketing of Board established.

	en marché des produits agricoles est établi par la présente loi, sous le nom de « Régie des marchés agricoles du Québec ».	farm products is established by this act under the name of "Quebec Agricultural Marketing Board".	
Composi- tion.	Il est composé d'au plus sept membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	It shall be composed of not more than seven members, including a president and a vice-president, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council.	Compo- sition.
Durée d'office.	La durée de leurs fonctions est de dix ans, mais ils peuvent être destitués plus tôt pour cause et restent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.	Their term of office shall be ten years, but they may be sooner dismissed for cause and shall remain in office until reappointed or replaced.	Term of office.
Traite- ments.	Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement de chacun des membres de la Régie. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 3.	The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salary of each member of the Board. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 3.	Salaries.
Pouvoirs de la Ré- gie.	4. La Régie est investie des pouvoirs généraux d'une corporation conciliables avec la présente loi et des pouvoirs spécifiques que celle-ci lui confère.	4. The Board shall be vested with the general powers of a corporation that are consistent with this act and the specific powers herein conferred.	Powers of Board.
Siège social.	Elle a son siège social dans la ville de Montréal, mais elle tient dans la cité de Québec un bureau où peut être valablement faite toute signification, production de documents, demande, requête ou autre procédure émanant de la division d'appel établie suivant l'article 47 du Code de procédure civile.	Its corporate seat shall be in the city of Montreal, but it shall have an office in the city of Quebec where any service, production of documents, application, petition or other proceeding emanating from the appeal division established pursuant to article 47 of the Code of Civil Procedure may validly be effected.	Corporate seat.
Séances.	Elle peut siéger à tout endroit de la province.	It may sit at any place in the Province.	Sittings.
Valeur des copies de document.	Toute copie d'un document émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives est authentique et a la même valeur que l'original, si elle est certifiée par le président ou une autre personne désignée par la Régie et spécialement autorisée à cette fin. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 4.	Every copy of a document emanating from the Board or forming part of its records shall be authentic and shall have the same value as the original, if certified by the president or another person designated by the Board and specially authorized for such purpose. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 4.	Authen- ticity of docu- ments.
Quorum.	5. Le quorum de la Régie est constitué de la majorité de ses membres en fonctions.	5. The majority of the members in office shall constitute a quorum of the Board.	Quorum.
Vote.	Le président a droit de voter comme membre et il a un vote prépondérant au cas de partage égal des voix.	The president shall be entitled to vote as a member and shall have a casting vote in the event of an equality of votes.	Voting.
Vice-pré- sident.	Au cas d'absence du président à une assemblée de la Régie, le vice-président le remplace, avec les mêmes pouvoirs. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 5.	In the absence of the president from a sitting of the Board, the vice-president shall replace him, with the same powers. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 5.	Absence of presi- dent.
Fonction- naires, etc.	6. Les fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi du service civil (chap. 13).	6. The functionaries and employees of the Board shall be appointed and paid in accordance with the Civil Service Act (Chap. 13).	Emplo- yees, etc.

**Experts.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à la Régie tout expert jugé nécessaire et fixer sa rémunération. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 6.

**Experts.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint and assign to the Board any expert deemed necessary and fix his remuneration. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 6.

**Immunité.** 7. La Régie, ses membres et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 7.

**Immunity from suit, etc.** 7. The Board, its members and its employees cannot be sued or prosecuted for any official act performed in good faith in the exercise of their functions. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 7.

**Recours prohibés.** 8. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente,

**Recourse against Board restricted.** 8. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith,

a) les décisions de la Régie ne peuvent être revisées que par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(a) the decisions of the Board can be revised only by the Lieutenant-Governor in Council;

b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition ne peut être émis ni aucune injonction accordée contre la Régie, ni contre ses membres agissant en leur qualité officielle;

(b) no writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari* or prohibition shall be issued and no injunction shall be granted against the Board, or against its members acting in their official capacity;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Régie ni à ses membres agissant en leur qualité officielle. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 8.

(c) the provisions of article 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Board or to its members acting in their official capacity. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 8.

**Fonctions de la Régie.** 9. La Régie a pour fonctions générales:

**Functions of Board.** 9. The general functions of the Board shall be:

a) d'aider à coordonner les diverses opérations de la mise en marché des produits agricoles d'une manière aussi avantageuse que possible pour les producteurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des consommateurs;

(a) to assist in co-ordinating the various operations involved in the marketing of farm products in a manner as advantageous as possible to the producers, but with due regard for the legitimate interests of the consumers;

b) de trouver de nouveaux débouchés et d'améliorer les débouchés existants pour les produits agricoles du Québec;

(b) to find new markets and improve the existing markets for the farm products of Quebec;

c) d'aider à orienter la production agricole de façon à faire profiter les producteurs de ces débouchés;

(c) to assist in directing farm production, so that the producers may profit by such markets;

d) généralement, de collaborer avec les producteurs, les organisations coopératives ou professionnelles d'agriculteurs, les associations de consommateurs et les représentants du commerce des produits agricoles, pour favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 9.

(d) generally to collaborate with producers, co-operative or professional organizations of farmers, associations of consumers and representatives of traders in farm products to promote the orderly, effective and fair marketing of farm products. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 9.

**Pouvoirs et attributions pour fins de mise en marché.**

10. La Régie possède en outre, pour les fins de la mise en marché de produits agricoles, les pouvoirs et attributions suivants:

**Marketing powers of Board.** 10. The Board, for the purpose of marketing farm products, shall also have the following powers and functions:

*a)* approuver, avec ou sans modification, ou rejeter des plans conjoints de mise en marché, conformément aux dispositions ci-après édictées;

*b)* arbitrer, décider, ajuster ou autrement régler tout différend survenu, à l'occasion ou dans le cours de l'exécution d'un plan conjoint, entre producteurs, acheteurs, transformateurs, distributeurs, voituriers, préparateurs, entrepositaires et manufacturiers de produits commercialisés, ou entre l'une ou l'autre de ces catégories de personne;

*c)* faire des enquêtes sur le coût de revient de la production, de la transformation, de la distribution et du transport de tout produit agricole, sur les prix, les débouchés commerciaux et les méthodes de classification des produits agricoles et sur toute autre matière connexe à la mise en marché de ces produits;

*d)* établir des agences de négociation pour faciliter des ententes entre producteurs et acheteurs;

*e)* exempter de l'application de tout plan conjoint ou de tout ordre de la Régie, toute personne ou catégorie de personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit commercialisé ou de toute classe ou variété de ce produit;

*f)* exclure d'un plan conjoint toute classe ou variété de produits agricoles;

*g)* obliger les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit commercialisé, à enregistrer leurs nom, prénoms, adresse et occupation dans un registre tenu par la Régie, et, relativement à ce produit, à tenir des registres ou des écritures, à faire des rapports, à fournir à la Régie des renseignements sur leurs opérations et sur tout ce qui s'y rapporte, et à se prêter à l'examen de leurs livres et documents par les inspecteurs et les enquêteurs de la Régie;

*h)* exiger de tout acheteur d'un produit commercialisé qu'il fournisse une garantie de responsabilité ou une preuve de solvabilité financière;

*i)* accorder toute licence prévue par le paragraphe *d* de l'article 44, si elle juge à propos de le faire ou en refuser la délivrance si elle la juge contraire à l'efficacité de l'exécution d'un plan et interdire à toute personne l'exercice d'une activité

*(a)* to approve, with or without modification, or to reject joint marketing plans in conformity with the provisions hereinafter enacted;

*(b)* to arbitrate, decide, adjust or otherwise settle any dispute arising on account or in the course of the carrying out of a joint plan, among producers, purchasers, processors, distributors, carriers, conditioners, warehousemen and manufacturers of marketed products, or between any of such classes of persons;

*(c)* to conduct inquiries as to the cost of production, transformation, distribution and transportation of any farm product, as to prices, markets and systems of classification of farm products and as to any other matter related to the marketing of such products;

*(d)* to establish negotiating agencies to facilitate agreements between producers and purchasers;

*(e)* to exempt from the application of any joint plan or of any order of the Board, any person or class of persons engaged in the production or marketing of a marketed product or of any class or variety of such product;

*(f)* to exclude from a joint plan any class or variety of farm products;

*(g)* to oblige persons engaged in the production or marketing of any marketed product to register their surnames, given names, addresses and occupations in a register kept by the Board and, with respect to such product, to keep books or written records, to make reports, to furnish the Board with information respecting their operations and everything relating thereto, and to permit their books and documents to be examined by the inspectors and investigators of the Board;

*(h)* to require any purchaser of a marketed product to furnish a guarantee of his responsibility or proof of financial solvency;

*(i)* to grant any license provided for by paragraph *d* of section 44, if it deems it expedient to do so, or refuse to issue the same if it considers it contrary to the effective carrying out of a plan, and forbid any person to engage in any activity

faisant partie de la mise en marché d'un produit commercialisé à moins d'être munie d'une telle licence;

*j)* suspendre, révoquer ou refuser de renouveler toute licence pour défaut d'observer ou d'exécuter quelque disposition de la présente loi, des règlements, d'un plan, d'une convention conclue en vertu de l'article 26 ou d'une décision arbitrale, ou d'un ordre de la Régie, pourvu que dans chaque cas celle-ci ait fourni au détenteur de la licence l'occasion de comparaître devant elle et de faire valoir ses objections à la suspension, à la révocation ou au refus de renouvellement de sa licence;

*k)* coopérer avec des organismes similaires au Canada pour la mise en marché, hors de la province, de tout produit commercialisé, et exercer à cette fin les pouvoirs et accomplir les devoirs qui lui résultent de toute loi d'une autre juridiction prévoyant une telle coopération;

*l)* accomplir tous autres actes et émettre tous ordres qu'elle juge nécessaires pour l'application efficace de la présente loi, des règlements et des plans conjoints. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 10.

comprised in the marketing of a marketed product unless he holds such license;

*(j)* to suspend, cancel or refuse to renew any license for failure to comply with or carry out any provision of this act, of the regulations or of a plan, any agreement made under section 26 or any arbitration decision, or any order of the Board, provided that in each case the Board has afforded the licensee an opportunity to appear before it and to advance his objections to the suspension, cancellation or refusal to renew his license;

*(k)* to co-operate with similar bodies in Canada for the marketing, outside the Province, of any marketed product, and exercise for that purpose the powers and perform the duties accruing to it under any law of another jurisdiction providing for such cooperation;

*(l)* to do such other things and issue such orders as it deems necessary for the effective carrying out of this act and of the regulations and joint plans. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 10.

Pouvoirs d'enquête.

11. Pour les fins de ses enquêtes et inspections, la Régie, ses membres et les inspecteurs et enquêteurs à son service sont investis de tous les pouvoirs attribués à un commissaire par la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 11.

**11.** For the purposes of its inquiries and inspections, the Board, its members and the inspectors and investigators in its service shall have the powers conferred upon a commissioner by the Public Inquiry Commission Act. (Chap. 11). 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 11. Inquiries, etc.

Droit d'accès.

12. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et les enquêteurs de la Régie peuvent, pendant les heures ordinaires de travail, pénétrer dans les établissements et les locaux servant à la mise en marché d'un produit commercialisé et leurs dépendances, examiner les produits qui s'y trouvent, exiger la production des livres, registres et documents relatifs à cette mise en marché et requérir, à ce sujet, tout autre renseignement jugé utile ou nécessaire.

**12.** In the discharge of their duties, the inspectors and investigators of the Board may enter, during regular working hours, establishments and premises used for marketing any marketed product and their dependencies, examine the products found therein, require the production of the books, registers and documents relating to such marketing and such other information related thereto as may be deemed useful or necessary. Right of entry.

Renseignements confidentiels.

Tout renseignement obtenu en vertu du présent article ou du paragraphe *g* de l'article 10 doit être tenu pour confidentiel, utilisé exclusivement à l'usage de la Régie et divulgué seulement sur l'ordre d'un tribunal judiciaire. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 12.

All information obtained under this section or paragraph *g* of section 10 shall be deemed confidential and used only for the purposes of the Board and revealed only on the order of a court of law. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 12. Information confidential.

Entrave à inspection, etc., prohibée.

13. Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de quelque façon que ce soit, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi ou des règlements.

13. It is forbidden to hinder an inspector or investigator of the Board in any way in the performance of his duties, to mislead or try to mislead him by concealment or by misrepresentation, to refuse to tell him one's surname, given names and address or refuse to obey any order he may give under the law or the regulations.

Hindering inspector, etc.

Certificat d'identité.

Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le président de la Régie, attestant sa qualité. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 13.

Such inspector or investigator, if so required, shall produce a certificate, signed by the president of the Board, attesting his authority. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 13.

Identification.

Délégation de pouvoirs.

14. La Régie peut, selon qu'elle le juge nécessaire, déléguer une partie de ses pouvoirs à un office de producteurs et révoquer cette délégation à tout temps.

14. The Board, whenever it deems it necessary, may delegate part of its powers to a producers' board and revoke such delegation at any time.

Delegation of powers.

Association de producteurs.

La Régie peut conférer à une association de producteurs, à la demande de celle-ci, les droits et obligations d'un acheteur pour les fins de la mise en vente en commun d'un produit commercialisé. Cette association cesse alors d'être considérée comme un producteur au sens de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 14.

The Board may confer upon an association of producers, at the latter's request, the rights and obligations of a purchaser for the purposes of the joint marketing of a marketed product. Such association shall then cease to be considered a producer within the meaning of this act. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 14.

Association of producers.

Renseignements exigibles.

15. La Régie peut exiger de tout office de producteurs les renseignements qu'elle spécifie au sujet de tout produit inclus dans le plan conjoint confié à la surveillance et à l'administration de cet office. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 15.

15. The Board may require from any producers' board such information as it may specify respecting any product included in the joint plan entrusted to the supervision and administration of such producers' board. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 15.

Information from producers' board.

### SECTION III

#### COMITÉ CONSULTATIF

Composition du comité.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, pour assister la Régie, un comité consultatif composé:

16. The Lieutenant-Governor in Council may constitute, to assist the Board, a consulting committee composed:

Composition of committee.

a) de spécialistes des services de l'administration provinciale;

(a) of specialists of services of the provincial administration;

b) de personnes possédant une compétence spéciale dans diverses branches de la production et du commerce des produits visés par la présente loi et dans les domaines de la coopération et de la consommation.

(b) of persons having special qualifications in various branches of the production of and trading in the products contemplated by this act and in the fields of cooperation and consumption.

Membres.

Le nombre des membres de ce comité ne doit pas excéder vingt.

The number of the members of such committee shall not exceed twenty.

Members.

Secrétaire.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à ce comité un secrétaire et déterminer sa rémunération.

The Lieutenant-Governor in Council may appoint and assign to such committee a secretary and fix his remuneration.

Secretary.

Alloca-  
tions, etc. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'allocations de dépenses et d'émoluments aux membres de ce comité. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 16.

The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment of expense allowances and fees to the members of such committee. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 16. Expenses, etc.

Fonctions  
du comité. 17. Ce comité a pour fonctions:

**17.** The functions of such committee shall be: Functions of committee.

a) de donner son avis et de faire des suggestions à la Régie sur toute question que celle-ci juge à propos de lui soumettre;

(a) to give its opinion and make suggestions to the Board on any question which the latter may see fit to submit to it;

b) d'étudier, à la demande de la Régie, des problèmes relatifs à la production de divers produits agricoles et à diverses phases du processus de la mise en marché de tels produits et de soumettre à la Régie des rapports et des suggestions à ce sujet;

(b) to study, at the request of the Board, problems relating to the production of various farm products and to various phases of the process of marketing such products and to submit to the Board reports and suggestions respecting the same;

c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Régie peuvent lui conférer. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 17.

(c) to exercise any other consultative function that the Lieutenant-Governor in Council or the Board may assign to it. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 17.

Subdivi-  
sion. 18. Le comité peut, à sa discrétion, se subdiviser en sections ou sous-comités pour l'étude des problèmes relatifs à des branches particulières de la production ou à diverses phases de la mise en marché des produits agricoles. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 18.

**18.** The committee, at its discretion, may divide itself into sections or sub-committees for the study of problems relating to particular branches of the production or various phases of the marketing of farm products. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 18. Sub-committees, etc.

#### SECTION IV

#### DIVISION IV

##### PLANS CONJOINTS DE MISE EN MARCHÉ

##### JOINT MARKETING PLANS

Demande  
d'appro-  
bation. 19. Dix producteurs intéressés ou plus peuvent adresser à la Régie une demande d'approbation d'un plan conjoint pour la mise en marché dans la province d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 19.

**19.** Ten or more interested producers may apply to the Board for the approval of a joint plan for the marketing in the Province of a farm product derived from a designated territory or intended for a specified purpose or a particular purchaser. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 19. Application for approval.

Attestation  
et  
projet. 20. La requête doit être attestée sous serment par au moins l'un des requérants et être accompagnée d'un projet du plan conjoint proposé. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 20.

**20.** The application must be attested on oath by at least one of the applicants and be accompanied by a draft of the joint plan proposed. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 20. Attestation and draft.

Contenu  
du projet. 21. Le projet de plan conjoint doit indiquer:

**21.** The draft of the joint plan shall state: Contents of draft.

a) les nom, prénoms, adresse et occupation des requérants ;

(a) the surname, given names, addresses and occupations of the applicants;

b) le produit agricole visé par le projet ainsi que le territoire d'où il peut provenir ou la fin ou l'acheteur auquel il est destiné;

c) la composition de l'office de producteurs qui sera chargé d'appliquer le plan;

d) les nom, prénoms, adresse et occupation des administrateurs provisoires de cet office;

e) le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs subséquents;

f) le ou les agents de négociation et le ou les agents de vente des producteurs intéressés; ces agents peuvent être des personnes désignées à cette fin par le plan, ou une organisation coopérative ou professionnelle de producteurs, ou l'office de producteurs lui-même, sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent article;

g) les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office de producteurs et des agents de négociation et de vente;

h) le mode proposé de financement des dépenses administratives qu'une exécution efficace et prévoyante du plan occasionnera à l'office de producteurs; ces dépenses seront payées au moyen de contributions ou de perceptions spéciales des producteurs soumis au plan;

i) tout autre détail exigé par les règlements ou la Régie.

Priorité.

Pour les fins du paragraphe/, s'il existe une organisation coopérative groupant la majorité des producteurs de la ou des catégories de produits visés par ce plan, cette organisation a priorité pour être reconnue ou choisie comme agent de vente des producteurs intéressés.

Avis.

Dans les quinze jours de la réception du projet de plan conjoint, la Régie fait publier, dans la *Gazette officielle de Québec*, un avis de cette réception contenant les renseignements visés aux paragraphes a et b. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 21.

Syndicat professionnel, etc.

22. Dans le projet de plan conjoint, au lieu de spécifier la composition de l'office de producteurs qui sera chargé d'appliquer le plan, les requérants peuvent désigner, aux mêmes fins, un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés

(b) the farm product contemplated by the draft and the territory of origin or the purpose for which or purchaser for whom it is intended;

(c) the composition of the producers' board to be entrusted with the carrying out of the plan;

(d) the surname, given names, addresses and occupations of the provisional directors of such board;

(e) the mode of replacement and election or appointment of the subsequent directors;

(f) the negotiating agent or agents and the selling agent or agents of the producers interested; such agents may be persons designated for such purpose by the plan, or a cooperative or professional organization of producers, or the producers' board itself, subject to the penultimate paragraph of this section;

(g) the powers, duties and functions of the producers' board and of the negotiating and selling agents;

(h) the method proposed for financing the administrative expenses that the producers' board will incur in the effective and economical carrying out of the plan; such expenses shall be paid by means of special contributions or collections from the producers subject to the plan;

(i) any other particular required by the regulations or the Board.

Priorité.

For the purpose of paragraph f, if there exists a cooperative organization grouping the majority of the producers of the class or classes of products to which such plan relates, such organization shall have priority to be recognized or chosen as the selling agent of the producers interested.

Notice.

Within fifteen days of the receipt of the draft joint plan, the Board shall cause to be published in the *Quebec Official Gazette* a notice of such receipt containing the information referred to in paragraphs a and b. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 21.

Professional syndicate, etc.

22. In the draft joint plan, instead of giving the composition of the producers' board to be entrusted with the carrying out of the plan, the applicants may designate, for the same purposes, a professional syndicate composed exclusively of producers of farm products covered by

par le projet ou une union ou fédération de tels syndicats professionnels ou une association coopérative d'agriculteurs ou société coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits agricoles.

Pouvoirs d'un syndicat professionnel, etc.

Lorsque l'exécution d'un plan conjoint est confiée à un tel syndicat professionnel, union, fédération, association ou société, celui-ci est investi, sous son nom corporatif, de tous les pouvoirs et attributions d'un office de producteurs, et la Régie peut lui déléguer les pouvoirs qu'elle juge nécessaires et révoquer cette délégation. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 22.

the draft or a union or federation of such professional syndicates, or a farmers' cooperative association or a cooperative agricultural association having as its sole object the marketing of such farm products.

Whenever the carrying out of a joint plan is entrusted to such a professional syndicate, union, federation, association or society, the latter shall be vested, in its corporate name, with all the powers and functions of a producers' board, and the Board may delegate to it such powers as it deems necessary and revoke such delegation. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 22.

Powers of professional syndicate, etc

Demande par association de producteurs.

23. Toute association des producteurs peut soumettre à la Régie une demande d'approbation de plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole intéressant ses membres ou quelques-uns d'entre eux, en observant, *mutatis mutandis*, les formalités prévues par les articles 20 et 21, avec le même effet que si la requête était signée par dix producteurs; dans ce cas, la requête et le plan doivent être accompagnés d'une copie dûment certifiée d'une résolution du conseil d'administration de l'association autorisant la présentation de cette demande et approuvant le projet de plan. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 23.

23. Any association of producers may submit to the Board an application for approval of a joint plan for the marketing of any farm product that is of interest to its members or any of them, by complying, *mutatis mutandis*, with the formalities prescribed by sections 20 and 21, with the same effect as if the application were signed by ten producers; in such case, the application and the plan must be accompanied by a duly certified copy of a resolution of the board of directors of the association authorizing the making of such application and approving the draft plan. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 23.

Application by association of producers.

Décision.

24. La Régie peut recevoir ou rejeter la demande d'approbation du plan.

Considérations.

Elle doit tenir compte, pour les fins de sa décision sur cette demande, des circonstances qui peuvent en conditionner l'opportunité, notamment du mouvement coopératif agricole, des climats, de la nature des sols, de la qualité et du volume de la production à écouler, des débouchés commerciaux, de la concurrence extra-provinciale, des conditions économiques, des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs, et particulièrement du bien commun et de l'intérêt public. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 24.

24. The Board may receive or reject the application for approval of the plan.

It shall take into account, for the purposes of its decision upon such application, any circumstances that may determine the expediency thereof, especially the agricultural cooperative movement, climate, the nature of the soil, the quality and volume of the production to be disposed of, trade channels, extra-provincial competition, economic conditions, the legitimate interests of producers and consumers, and particularly the welfare of the community and the public interest. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 24.

Decision.

Considerations.

Referendum.

25. Si elle reçoit la demande d'approbation, la Régie ordonne que le plan soit soumis comme il a été présenté ou avec les modifications qu'elle juge à propos d'y apporter, au vote de tous les producteurs intéressés, au moyen d'un referendum tenu

25. If it receives the application for approval, the Board shall order that the plan be submitted as proposed or with the amendments which it deems expedient to make, to the vote of all the producers interested, by means of a referendum held

Referendum.

de la manière prescrite par elle ou par les règlements, s'ils y pourvoient.

in the manner prescribed by the Board or by the regulations, if they provide for the same.

Réglementation. Elle détermine par règlement les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir pour être considéré comme un producteur intéressé au sens du présent article et avoir voix au referendum.

It shall determine by regulation the qualifications for a producer and the conditions he must fulfil to be considered an interested producer within the meaning of this section and to be entitled to vote at the referendum.

Regulations.

Approbation de plan. Le plan, pour devenir en vigueur, doit être approuvé par au moins les deux tiers des votants et au moins la moitié des producteurs intéressés doivent avoir voté. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 25.

In order to come into force, the plan must be approved by at least two-thirds of the voters and at least one-half of voters concerned must have voted. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 25.

Approval of plan.

Publication. 26. La Régie fait publier dans la *Gazette officielle de Québec* tout plan ainsi approuvé.

26. The Board shall cause to be published in the *Quebec Official Gazette* every plan so approved.

Publication.

Entrée en vigueur du plan. Celui-ci entre en vigueur dès cette publication, à moins qu'une autre date n'ait été fixée à cette fin dans le plan même, et il devient dès lors exécutoire et lie toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit agricole visé par le plan.

The plan shall come into force upon such publication, unless another date has been fixed for such purpose in the plan itself, and it shall thereupon become executory and binding on every person engaged in the production or marketing of the farm product covered by the plan.

Coming into force of plan.

Prix minimum de vente, etc. Toute personne engagée dans la mise en marché de ce produit est alors tenue de négocier avec l'office de producteurs ou avec son ou ses agents de négociation, s'il en est, pour la fixation d'un prix minimum de vente de ce produit et pour l'exécution de toute autre condition ou disposition de ce plan.

Every person engaged in the marketing of such product shall then be bound to negotiate with the producers' board or its negotiating agent or agents, if any, for the fixing of a minimum selling price for such product and for the carrying out of any other condition or provision of such plan.

Minimum selling price, etc.

Homologation. Toute convention conclue à cette fin n'a d'effet qu'après avoir été homologuée par la Régie.

No agreement made for such purpose shall have effect until it has been confirmed by the Board.

Confirmation.

Suspension de l'application d'un plan. La Régie peut en tout temps, à la demande d'un personne liée par un plan conjoint et après avoir donné aux autres parties l'occasion de se faire entendre, suspendre l'application d'un plan conjoint en vigueur ou y mettre fin.

The Board, at any time, at the request of a person bound by a joint plan and after giving the other parties an opportunity to be heard, may suspend the application of a joint plan in force or cancel the same.

Suspension, etc., of plan.

Plan modifié. La Régie peut également modifier le plan conjoint, si cette modification est approuvée par referendum suivant l'article 25. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 26.

The Board may also amend the joint plan, if such amendment is approved by referendum under section. 25. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 26.

Amendment.

Accréditation comme représentant. 27. Toute association coopérative ou professionnelle d'acheteurs, de consommateurs, de voituriers ou d'autres personnes liées par le plan peut demander à la Régie son accréditation comme représentant des intéressés de même catégorie dans le plan en question.

27. Any cooperative or professional association of purchasers, consumers, carriers or other persons bound by the plan may apply to the Board for accreditation as the representative of the persons of the same class interested in such plan.

Accreditation of representatives.

Idem.	Si la Régie vient à la conclusion que l'association offre un caractère suffisamment représentatif de tous les intéressés de même catégorie, elle peut lui accorder l'accréditation et dès lors cette association les représente tous pour les fins de négociation et d'entente avec les producteurs.	If the Board comes to the conclusion that the association is sufficiently representative of all the interested persons of the same class, it may accredit such association and thereupon the latter shall represent them all for the purposes of negotiating and reaching agreement with the producers.	Idem.
Accréditation terminée.	La Régie peut, en tout temps, après avoir donné à cette association l'occasion de se faire entendre, mettre fin à cette accréditation pour toute cause qu'elle estime valable. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 27.	The Board, at any time, after giving such association an opportunity to be heard, may cancel such accreditation for any reason which it may deem valid. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 27.	Cancellation.
Conciliateur.	28. Faute d'entente entre producteurs et acheteurs ou autres personnes liées par le plan conjoint, à l'occasion ou dans le cours de l'exécution de ce plan, la Régie, à la demande d'une des parties, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties en vue d'en arriver à une entente.	<b>28.</b> Failing agreement between producers and purchasers or other persons bound by the joint plan, in the making or carrying out of such plan, the Board, at the request of one of the parties, shall appoint a conciliator who shall confer with the parties with a view to reaching an agreement.	Conciliator.
Rapport.	Le conciliateur fait rapport à la Régie dans les quatorze jours de la réception de ses instructions ou dans le délai additionnel dont les parties conviennent par écrit.	The conciliator shall report to the Board within fourteen days after receiving his instructions or within such additional delay as the parties agree to in writing.	Report.
Ordonnance d'arbitrage.	Si le rapport atteste que l'entente n'a pas été possible, la Régie ordonne l'arbitrage du différend de la manière proposée par les parties ou, en l'absence de proposition, de la manière qu'elle détermine.	If the report establishes that agreement has not been possible, the Board shall order the dispute to be arbitrated in the manner proposed by the parties or, failing such proposal, in such manner as it determines.	Order for arbitration.
Mode d'arbitrage modifié.	Toutefois, la Régie peut, si elle le juge opportun en raison des circonstances, modifier le mode d'arbitrage proposé, ou agir elle-même comme arbitre à la demande de l'une des parties.	However the Board may, if it deems it expedient in the circumstances, change the proposed mode of arbitration or act itself as arbitrator at the request of one of the parties.	Change of mode of arbitration.
Délai pour rendre sentence.	L'arbitrage doit être commencé et continué avec diligence et la sentence rendue dans le délai fixé par la Régie.	The arbitration shall be commenced and continued with diligence and the award made within the delay fixed by the Board.	Delay for award.
Durée des décisions.	Les décisions arbitrales sont finales et obligatoires et lient les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de se faire entendre, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application ou d'y mettre fin. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 28.	Arbitration decisions shall be final and obligatory and shall bind the interested parties until, at the request of one of them and after giving the others an opportunity to be heard, the Board deems it expedient to suspend the application thereof or put an end thereto. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 28.	Duration of decision.
Status, et pouvoirs de l'office.	29. À compter de la mise en vigueur d'un plan conjoint, l'office de producteurs chargé de son exécution est investi de la personnalité civile avec tous les pouvoirs et attributions qui s'y rattachent, y compris	<b>29.</b> From the putting into force of a joint plan, the producers' board charged with the carrying out of such plan shall possess civil personality with all the powers and prerogatives relating thereto,	Status and powers of board.

le pouvoir d'acquérir, d'aliéner et d'hypothéquer des immeubles et de contracter des emprunts pour les fins de l'exécution de la présente loi.

including the power to acquire, alienate and hypothecate immoveables and to contract loans for the purposes of the carrying out of this act.

Autorisation d'emprunter, etc.

Cependant, tout emprunt, sauf pour des fins d'administration ou d'affaires courantes, et toute constitution d'hypothèque doivent être autorisés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Régie. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 29.

Nevertheless any loan, except for administrative purposes or current business, and any constitution of a hypothec must be authorized by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 29.

Authorization of loan, etc.

Pratiques interdites.

30. Il est interdit à un acheteur, à une association d'acheteurs et à une personne agissant pour un acheteur ou pour une association d'acheteurs

30. It is forbidden for any purchaser, association of purchasers or person acting on behalf of a purchaser or of an association of purchasers

Domination, etc., forbidden.

a) de chercher de quelque façon à dominer ou à entraver la formation ou l'exécution d'un plan conjoint;

(a) to endeavour in any way to dominate or hinder the making or carrying out of a joint plan;

b) de chercher, par intimidation, menace ou quelque autre moyen, à empêcher un producteur de participer à la formation ou à l'exécution d'un plan conjoint. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 30.

(b) to endeavour by intimidation, threats or any other means, to prevent a producer from taking part in the making or carrying out of a joint plan. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 30.

Restriction.

31. La présente section IV ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 31.

31. This Division IV shall not apply to sales made by a producer directly to a consumer. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 31.

Direct sales excepted.

SECTION V

DIVISION V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS

GENERAL MEETING OF PRODUCERS

Registre ou fichier.

32. L'office des producteurs doit tenir un registre ou fichier dans lequel sont inscrits les nom, prénoms et adresse de chaque producteur soumis au plan conjoint, en la manière et dans les conditions fixées par la Régie. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 32.

32. The producers' board shall keep a book or file in which shall be entered the surname, given names and addresses of every producer who is subject to the joint plan, in the manner and on the conditions fixed by the Board. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 32.

Record of producers.

Assemblée annuelle.

33. Il doit convoquer une assemblée générale des producteurs au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de son activité, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, à l'élection d'administrateurs et à la nomination d'un vérificateur.

33. It shall call a general meeting of the producers at least once a year to take cognizance of the report on its operations, approve the accounts for the last fiscal year and, if need be, elect directors and appoint an auditor.

Annual meeting.

Assemblées spéciales.

Il y a également lieu à telle convocation lorsque le dixième des producteurs inscrits en fait la demande écrite ou lorsque l'office des producteurs, le vérificateur ou la Régie l'estime nécessaire. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 33.

Such a meeting shall also be called whenever one-tenth of the registered producers apply for the same in writing or whenever the producers' board, the auditor or the Board deems it necessary. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 33.

Special meetings.

- Choix de délégués, etc. 34. Lorsque le plan porte sur la mise en marché de produits provenant de plus d'un district électoral, l'office des producteurs doit par règlement décréter la division des producteurs en groupes et autoriser chaque groupe à élire, suivant le mode qu'il détermine, le nombre de délégués qu'il fixe. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 34. **34.** When the plan relates to the marketing of products derived from more than one electoral district, the producers' board, by regulation, shall divide the producers into groups and authorize each group to elect, in such manner as it determines, the number of delegates fixed by it. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 34. Representation by delegates.
- Droit de vote, etc. 35. Seuls les producteurs inscrits ou, dans le cas de l'article précédent, les délégués ont droit d'être convoqués à l'assemblée générale et d'y voter. **35.** The registered producers or, in the case of the preceding section, the delegates shall alone be entitled to receive notice of general meetings and to vote thereat. Right to vote, etc.
- Un seul vote. Chaque producteur ou délégué n'a droit qu'à un vote. **36.** The notice calling the general meeting shall be sent by post-paid letter to each producer or delegate at least fifteen days before the day of the meeting. It shall state the place, day and time of the meeting as well as all proposals contemplated in sections 38, 41, 46 and 47. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 36. One vote only.
- Manière de voter. Ce vote ne peut être donné par procuration, cependant une corporation ou une société peut se faire représenter et voter par un délégué. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 35. **37.** The general meeting shall be legally constituted by the producers or delegates present. Manner of voting.
- Avis-de-convocation. 36. La convocation de l'assemblée générale est adressée, par lettre affranchie, à chaque producteur ou délégué au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que toute proposition visée aux articles 38, 41, 46 et 47. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 36. **37.** The general meeting shall be legally constituted by the producers or delegates present. Notice calling meeting.
- Quorum. 37. L'assemblée générale est légalement constituée des producteurs ou délégués présents. **38.** Upon the recommendation of the producers' board, the general meeting, subject to the penultimate paragraph of section 21, may replace the negotiating agent or the selling agent and change the powers, duties and functions of such agent as well as the powers, duties and functions of the producers' board. Quorum.
- Décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix. **38.** Sur la recommandation de l'office des producteurs, l'assemblée générale peut, sous réserve de l'avant-dernier alinéa de l'article 21, remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente et modifier les pouvoirs, devoirs et attributions de cet agent ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office des producteurs. Decisions.
- Idem. La décision ne peut cependant être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix dans le cas des articles 38, 41, 46 et 47. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 37. **39.** Any decision taken for such purpose shall be submitted to the Board which, if it approves the same, shall cause it to be published in the *Quebec Official Gazette*. It shall come into force on the date of its publication or on such later date as is fixed therein. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 38. Idem.
- Remplacement d'agent, etc. 38. Sur la recommandation de l'office des producteurs, l'assemblée générale peut, sous réserve de l'avant-dernier alinéa de l'article 21, remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente et modifier les pouvoirs, devoirs et attributions de cet agent ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office des producteurs. **39.** Any decision taken for such purpose shall be submitted to the Board which, if it approves the same, shall cause it to be published in the *Quebec Official Gazette*. It shall come into force on the date of its publication or on such later date as is fixed therein. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 38. Replacing negotiating agent, etc.
- Approbation, etc. La décision prise à cette fin est soumise à la Régie qui, si elle l'approuve, la fait publier dans la *Gazette officielle de Québec*. Elle entre en vigueur le jour de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 38. Approval, etc.

SECTION VI

FUSION D'OFFICES DE PRODUCTEURS

Fusion. 39. Deux offices de producteurs ou plus peuvent se fusionner et faire les conventions nécessaires à cette fin. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 39.

Acte d'accord. 40. Les offices qui projettent une fusion préparent un acte d'accord prescrivant

a) les conditions de la fusion et le mode de son exécution;

b) le nom de l'office résultant de la fusion et les nom, prénoms, adresse et occupation des administrateurs provisoires de cet office;

c) le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs subséquents;

d) toute autre mesure nécessaire pour effectuer la fusion et pourvoir à l'administration et au fonctionnement de l'office résultant de la fusion. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 40.

Approbation. 41. Chaque office doit soumettre l'acte d'accord à l'assemblée générale des producteurs. Si l'acte d'accord est approuvé par chacune des assemblées générales, les offices intéressés demandent à la Régie, par requête conjointe, l'homologation de l'acte d'accord.

Publication. Après homologation, la Régie fait publier l'acte d'accord dans la *Gazette officielle de Québec* et, à compter de la date de cette publication, les offices sont fusionnés et ne forment qu'un seul office sous le nom prévu dans l'acte d'accord.

Dévolution. Cet office est saisi des biens et droits des offices fusionnés à charge de leurs obligations; il en exerce les pouvoirs et attributions et en remplit les devoirs.

Décisions. Les décisions prises par ces offices et les conventions conclues par eux sont censées avoir été prises ou conclues par le nouvel office. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 41.

Droits, etc., non affectés. 42. La fusion n'infirmes pas les droits et obligations des offices fusionnés et les procédures instituées par ou contre eux peuvent se continuer sans reprise d'instance. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 42.

DIVISION VI

AMALGAMATION OF PRODUCERS' BOARDS

39. Two or more producers' boards may amalgamate and make the agreements necessary for such purpose. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 39. Amalgamation.

40. The boards proposing to amalgamate shall prepare a deed of agreement prescribing Deed of agreement.

(a) the conditions of amalgamation and the mode of effecting it;

(b) the name of the board resulting from the amalgamation and the surname, given names, addresses and occupations of its provisional directors;

(c) the mode of replacement and election or appointment of subsequent directors;

(d) any other measure necessary to effect the amalgamation and to provide for the management and operation of the board resulting from the amalgamation. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 40.

41. Each board shall submit the deed of agreement to the general meeting of producers. If the deed of agreement is approved by all of the general meetings, the boards concerned shall apply to the Board, by a joint petition, for the approval of the deed of agreement. Approval of deed.

After approval, the Board shall cause the deed of agreement to be published in the *Quebec Official Gazette* and, from the date of such publication, the boards shall be amalgamated and shall be a single board under the name specified in the deed of agreement. Publication.

The new board shall be vested with the property and rights of the amalgamated boards and be subject to their obligations; it shall exercise the powers and functions and fulfil the duties thereof. Succession.

The decisions taken by such boards and the agreements made by them shall be deemed to have been taken or made by the new board. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 41. Decisions, etc.

42. The amalgamation shall not impair the rights and obligations of the amalgamated boards and proceedings commenced by or against them may be continued without proceedings in continuance of suit. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 42. Rights, etc., safeguarded.

## SECTION VII

## RÈGLEMENTS

Disposi-  
tions sup-  
plétives,  
etc. auto-  
risées.

43. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement conciliable avec la présente loi, adopter toute disposition supplétive, interprétative ou accessoire qu'il juge nécessaire ou utile au bon fonctionnement de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 43.

Règle-  
menta-  
tion.

44. La Régie peut adopter des règlements, conciliables avec la présente loi, pour

- a) régler sa régie interne;
- b) adopter des règles de pratique et prescrire des formules pour les affaires et demandes qui lui sont soumises;
- c) assurer une surveillance efficace des diverses phases de la mise en marché des produits agricoles compris dans les plans conjoints;
- d) imposer et délivrer des licences aux personnes engagées dans la mise en marché de tout produit commercialisé et déterminer les honoraires payables, au comptant ou par versements, sur les diverses catégories de telles licences;
- e) affecter le produit de ces licences au paiement des dépenses encourues par les offices de producteurs pour l'administration des plans dont ils sont respectivement chargés;
- f) prescrire la forme des licences, les conditions auxquelles elles peuvent être accordées, renouvelées, suspendues ou révoquées;
- g) exiger des rapports des offices de producteurs et de toute personne détenant une licence de la Régie;
- h) exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application des règlements ou d'une partie des règlements;
- i) déterminer quels articles de consommation manufacturés provenant, en entier ou en partie, de produits agricoles, doivent être considérés comme produits agricoles au sens de la présente loi;
- j) généralement, surveiller l'application et le bon fonctionnement de tout plan conjoint. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 44.

Règle-  
menta-  
tion par  
les offices  
de produc-  
teurs.

45. Les offices de producteurs peuvent adopter des règlements, conciliables avec la présente loi, concernant leur régie interne et toute autre matière de procé-

## DIVISION VII

## REGULATIONS

Supple-  
tive pro-  
visions,  
etc.

43. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation consistent with this act, may make any suppletive, interpretative or ancillary provision he may deem necessary or useful for the proper carrying out of this act. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 43.

Regula-  
tions of  
Board.

44. The Board may make regulations, consistent with this act, to

- (a) regulate its internal government;
- (b) make rules of practice and prescribe forms for the matters and applications submitted to it;
- (c) ensure an efficient supervision of the various phases of the marketing of the farm products covered by joint plans;
- (d) prescribe and issue licenses to persons engaged in the marketing of any marketed product and determine the fees payable, in cash or instalments, for the various classes of such licenses;
- (e) apply the proceeds of such licenses to pay the expenses incurred by producer's boards in the carrying out of the plans entrusted to them respectively;

- (f) prescribe the form of licenses, the conditions upon which they may be granted, renewed, suspended or cancelled;
- (g) require reports from producer's boards and from any person holding a license from the Board;
- (h) exempt any person or class of persons from the application of the regulations or of a part thereof;
- (i) decide which articles of manufactured consumer goods, derived in whole or in part from farm products, shall be considered farm products within the meaning of this act;
- (j) generally supervise the carrying out and the proper functioning of any joint plan. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 44.

Regula-  
tions of  
producers'  
boards.

45. Producers' boards may make regulations, consistent with this act, respecting their internal management and any other procedural matter which they are author-

dure qu'ils sont autorisés, par la Régie ou par un plan conjoint, à réglementer. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 45.

ized, by the Board or by a joint plan, to regulate. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 45.

Pouvoirs de l'office des producteurs.

46. Si le plan conjoint ou l'assemblée générale des producteurs l'y autorise, l'office des producteurs peut

a) statuer sur les conditions de production, de conservation, de préparation et de manutention ou déplacement d'un produit commercialisé, sur sa qualité, sa forme et sa composition, sur le récipient ou l'emballage qui le contient, sur les inscriptions ou indications requises sur le produit, le récipient ou l'emballage;

b) prescrire le classement et l'étiquetage du produit, ainsi que les conditions dans lesquelles le classement et l'étiquetage doivent se faire et établir à cette fin des classes, catégories ou dénominations particulières;

c) continger la production et la vente, fixer le temps et le lieu de la mise en marché, prohiber la mise en marché hors du temps ou du lieu fixé ou en violation du contingent ou quota établi ou d'une norme imposée, interdire la mise en marché d'un produit particulier pour assurer la mise en marché ordonnée d'un produit commercialisé. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 46.

46. If so authorized by the joint plan or general meeting of producers, the producers' board may

Powers of producers' boards.

(a) determine the conditions of production, preservation, processing and handling or transportation of any marketed product, the quality, shape and composition thereof, the receptacles or packages containing the same, the inscriptions or indications required on the product, receptacle or package;

(b) prescribe the classification and labelling of the product, and the conditions under which the classification and labelling shall be effected and establish for such purpose particular grades, classifications or names;

(c) establish quotas for production and sale, fix the time and place of marketing, prohibit marketing outside the fixed time or place or in violation of the established quota or standard, prohibit the offering for sale of a particular product to ensure the orderly marketing of a marketed product. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 46.

Pouvoirs additionnels des offices des producteurs.

47. Si le plan conjoint ou l'assemblée générale des producteurs l'y autorise, l'office des producteurs peut également

a) ordonner, organiser, diriger et surveiller la mise en vente en commun d'un produit commercialisé de façon que les producteurs, dont les produits sont vendus pendant une période fixée et sur un marché désigné, reçoivent chacun sur le produit des ventes le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité mais dont le prix de vente peut varier pour des causes étrangères à la valeur propre du produit;

b) ordonner que soit déduite du produit des ventes la totalité ou une partie des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus à l'égard de ces ventes;

c) prescrire les conditions dans lesquelles se feront la vente en commun, le paiement du prix de vente, la répartition du produit net des ventes entre les producteurs, la

47. If so authorized by the joint plan or general meeting of producers, the producers' board may also

Additional powers of producers' boards.

(a) order, organize, direct and supervise the joint marketing of a marketed product in order that the producers, whose products are sold during a fixed period and on a designated market, shall each receive from the proceeds of sale the same price for an identical product of the same quantity and equal quality but the sale price of which may vary for reasons unconnected with the real value of the product;

(b) order that there shall be deducted from the proceeds of sale the whole or part of the cost of carrying out, supervision and audit incurred with respect to such sales;

(c) prescribe the conditions under which joint sales shall be made, the payment of the sale price, the sharing of the net proceeds of sales among producers, the

fixation provisoire avant la vente et la fixation définitive après la vente du prix à payer au producteur pour son produit, le paiement du prix ainsi fixé et le remboursement à l'acheteur, le cas échéant, de l'excédent du prix fixé sur le prix de vente;

*d)* obliger l'acheteur à payer au producteur le prix fixé pour son produit et, le cas échéant, à verser à l'office des producteurs ou à un agent de vente l'excédent du prix de vente sur le prix fixé; si le prix fixé excède le prix de vente, l'office des producteurs ou agent de vente rembourse l'excédent à l'acheteur. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 47.

Appro-  
bation et  
publi-  
cation.

48. Tout règlement adopté en vertu des articles 46 et 47 est soumis à la Régie qui, si elle l'approuve, le fait publier dans la *Gazette officielle de Québec*.

Entrée en  
vigueur.

Il entre en vigueur le jour de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 48.

provisional fixing prior to sale and the final fixing after sale of the price to be paid to the producer for his product, the payment of the price so fixed and the repayment to the purchaser, should the case occur, of the excess of the fixed price over the sale price;

*(d)* compel the purchaser to pay to the producer the price fixed for his product and, should the case occur, to pay to the producers' board or to a selling agent the excess of the sale price over the fixed price; if the fixed price exceeds the sale price, the producers' board or selling agent shall repay the excess to the purchaser. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 47.

**48.** Every regulation made under sections 46 and 47 shall be submitted to the Board which, if it approves the same, shall cause it to be published in the *Quebec Official Gazette*. Approval and publication.

It shall come into force on the day of its publication or on such later date as is fixed therein. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 48. Effective date.

#### SECTION VIII

##### PEINES POUR INFRACTIONS

Infractions et  
peines.

49. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi, des règlements, d'un plan conjoint ou d'une convention conclue en vertu de l'article 26, ou un ordre ou règlement de la Régie ou d'un office de producteurs, ou une décision arbitrale rendue obligatoire en vertu de l'article 28, est passible d'une amende de \$25 à \$100 pour la première infraction, et de \$50 à \$500 pour toute récidive dans les deux ans, en outre des frais dans tous les cas. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 49.

Idem.

50. Toute personne qui achète, à un prix inférieur au prix minimum prescrit, un produit agricole régi par un plan conjoint est passible, en outre de la peine édictée par l'article 49, d'une amende égale à la différence entre le prix payé, ou convenu, et le prix minimum prescrit, en sus des frais.

Emploi  
des amen-  
des.

Les amendes imposées en vertu du présent article sont payables à la Régie; celle-ci distribue les montants perçus aux producteurs qui n'ont pas reçu l'équiva-

#### DIVISION VIII

##### PENALTIES FOR INFRINGEMENTS

**49.** Any person who infringes any provision of this act, of the regulations, of a joint plan or of an agreement made under section 26, or of an order or regulation of the Board or of a producers' board, or an arbitration decision made binding under section 28, shall be liable to a fine of \$25 to \$100 for the first offence, and of \$50 to \$500 for any subsequent offence within two years, in addition to costs in all cases. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 49. Offences and penalties.

**50.** Any person who buys, for a price less than the prescribed minimum price, any farm product governed by a joint plan shall be liable, in addition to the penalty enacted by section 49, to a fine equal to the difference between the price paid or agreed upon and the prescribed minimum price, in addition to costs. Idem.

The fines imposed under this section shall be payable to the Board which shall distribute the amounts collected amongst the producers who did not receive the Disposal of fines.

lent du prix minimum, en proportion de leurs pertes respectives. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 50.

equivalent of the minimum price, proportionately to their respective losses. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 50.

Poursuites.

51. Les poursuites en recouvrement des amendes prévues par les articles 49 et 50 sont intentées conformément à la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'applique à ces poursuites. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 51.

**51.** Proceedings in recovery of the fines provided for by sections 49 and 50 shall be brought in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of that act shall apply to such proceedings. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 51. <sup>Procedure.</sup>

SECTION IX

DIVISION IX

DISPOSITION FINALE

FINAL PROVISION

Administration de la loi.

52. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'administration de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 58.

**52.** The Minister of Agriculture and Colonization shall have charge of the carrying out of this act. 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 58. <sup>Carrying out of act.</sup>